



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-Arr 266

OBJET : ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE

Le Maire de la Commune de MAZAMET

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11, L.211-14-1 ; L.211-14-2 et L.223-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu la main courante n°2025-04-16 de la Police Municipale du 09/04/2025 relative à la morsure d'un chien sur la voie publique,

Considérant le danger potentiel du chien, tenant en compte que le chien de Madame GIMENEZ Christie a mordu un homme sur la voie publique,

Considérant que le Maire doit imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien ayant mordu une personne de soumettre son animal à une évaluation comportementale et à un suivi sanitaire de 15 jours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GIMENEZ Christie, demeurant 4478 route des usines 81200 MAZAMET, propriétaire du chien dénommé EROS, identifié sous le numéro 250 269 300 159 150 est mis en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale dudit chien dans un délai de 15 jours et de soumettre son animal à une surveillance sanitaire.

ARTICLE 2 : La liste départementale des vétérinaires comportementalistes est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame GIMENEZ Christie, informe dans les meilleurs délais, le Maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale citée dans l'article précédent.

ARTICLE 4 : Madame GIMENEZ Christie, est invité à faire connaître dans le délai de cinq jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale ainsi que les trois certificats vétérinaires attestant du suivi sanitaire.

ARTICLE 5 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Madame GIMENEZ Christie.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de ses obligations et conformément à l'article L211-14-2 du Code Rural, l'animal sera placé dans un lieu de dépôt et le cas échéant sera euthanasié.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame GIMENEZ Christie.

ARTICLE 8 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE 31000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de MAZAMET et Madame la Commandante de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAZAMET, le 22/04/2025

Le Maire,

Olivier FABRE

